

PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2019– 211.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT LEONARD

SOCIETE IMPRESSION DU BOULONNAIS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

 ${
m VU}$ le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 autorisant l'exploitation d'une imprimerie par la société d'imprimerie du Boulonnais (SIB) sur la commune de SAINT LEONARD;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2014 délivré à la société d'imprimerie du Boulonnais (SIB) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU les dossiers de demandes de modifications déposés les 06 mars et 03 avril 2019 concernant l'ajout d'une rotative et d'un nouveau bâtiment de stockage ;

VU le rapport d'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 1er août 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 4 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2019, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 septembre 2019;

VU le courriel de l'exploitant en date du 25 septembre 2019;

Considérant que la demande de l'exploitant est recevable;

Considérant donc qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 4 septembre 2008 susvisé ;

Considérant donc que les modifications apportées sur le site sont considérées comme non-substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE:

Article 1 : Objet

La société d'imprimerie du Boulonnais (SÍB), dont le siège social est situé 47 Boulevard de la Liane, 62360 SAINT-LÉONARD, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2: tableau de classement

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 4 septembre 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3670	A	Traitement de surface de matières, d'objets	Impression offset (rotative et machines
		ou de produits à l'aide de solvants	feuilles)
		organiques, notamment pour les opérations	Consommation annuelle de solvant :500
		d'apprêt, d'impression, de couchage, de	tonnes
		dégraissage, d'imperméabilisation, de	
		collage, de peinture, de nettoyage ou	
		d'imprégnation, avec une capacité de	

		consommation de solvant organique	
		supérieure à 150 kg par heure ou à 200	
		tonnes par an	
2445-1	A	Transformation du papier, carton	La capacité de production (façonnage) est
		La capacité de production étant :	de 180 t/j
		1. supérieure à 20 t/j	
2450-A	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction	6 rotatives Offset:
		graphique sur tout support	1 Rotative GOSS NEW 600
		A.Offset utilisant des rotatives à séchage	
		thermique, héliogravure, flexographie et	
		opérations connexes aux procédés	5
		d'impression quels qu'ils soient comme la	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
		fabrication de complexes par contrecollage	i e e e e e e e e e e e e e e e e e e e
		ou le vernissage si la quantité totale de	
		produits consommée pour revêtir le	
		support est:	
2716-2	D	a) supérieure à 200 kg/j	
2/10-2	D	de déchets non dangereux non inertes à	Compactage des rognures et chutes de
		l'exclusion des installations visées aux	
			Le volume maximal susceptible d'être
		2715 et 2719.	présent est de 273 m ³
		Le volume susceptible d'être présent dans	; A.
		l'installation étant :	
		supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à	
		1000 m^3	
1530-2	D	Papier, carton ou matériaux combustibles	Bobines + feuilles : $7200 + 800 \text{ m}^3$
		analogues y compris les produits finis	
		conditionnés (dépôt de) à l'exception des	produits finis: 1 100 m ³
		établissements recevant du public	
		Le volume susceptible d'être stocké étant :	
		supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou	
2450.2 h		égal à 20 000 m ³	Off. 4 C- 111 C 111
2450-3-b	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction	
		graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles,	
		etc. utilisant une forme imprimante	
		3. Autres procédés, y compris les	
		techniques offset non visées en 1/ si la	
		quantité d'encres consommée est :	
		b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou	
		égale à 400 kg/	
2910-A-	D		1 chaudière consommant du gaz naturel de
2			puissance thermique égale à 150 kW
		A. Lorsque l'installation consomme	79 aérothermes ou radiants gaz de 33 kW
		exclusivement, seuls ou en mélange, du	
		gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés,	}
			soit une puissance thermique totale de
		fiouls lourds, de la biomasse telle que	
		définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la	
		définition de biomasse, des produits	
		connexes de scierie issus du b)v)de la	
		définition de biomasse ou lorsque la	

, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
		biomasse est issue de déchets au sens de	
		l'article L.541-4-3 du code de	
		l'environnement, à l'exclusion des	
		installations visées par d'autres rubriques	
		de la nomenclature pour lesquelles la	
		combustion participe à la fusion, la	
		cuisson ou au traitement, en mélange avec	
		les gaz de combustion, des matières	
		entrantes, si la puissance thermique	
		nominale de l'installation est :	
		2. supérieure à 1 MW mais inférieure à 20	
		MW .	
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le La quantité de fluide est supérieure à	
		règlement (CE) n° 842/2006 ou substances 300 kg	
		qui appauvrissent la couche d'ozone visées	
		par le règlement (CE) n° 1005/2009	
		(fabrication, emploi, stockage).	
		2. emploi dans des équipements clos en	
		exploitation	
		a) Équipements frigorifiques ou	
		climatiques (y compris pompe à chaleur)	
		de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la	
		quantité cumulée de fluide susceptible	
	-	d'être présente dans l'installation étant	
		supérieure ou égale à 300 kg	

Classement: A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) NC (Non Classé)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R-515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1. la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3670 « traitement de surface de matières, d'objet ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an. »
- 2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF traitement de surface utilisant des solvants organiques (STS).

Article 3: points de rejets des effluents atmosphériques

Les dispositions des articles 3.2.2 et .3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes

« 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Chaque rotative est équipée d'un épurateur intégré ou non à la conception de la rotative (cas des machines KBA et Sunday)

N° conduit	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible	Autre caractéristique
1	Epurateur MEG			Associé à la rotative M600
2	Epurateur ecocool			Associé à la rotative NEW 600
3	Epurateur Ecotherm, Contiweb 1			Associé à la rotative KBA 1
4	Epurateur Ecotherm, Contiweb 2			Associé à la rotative KBA 2
5	Epurateur Ecocool			Associé à la rotative SUNDAY
6	Ventilation des locaux			
7	Installation de combustion chaudière	150 kw	Gaz naturel	
9	Épurateur Ecocool 148- 2006			Associé à la rotative K72

3.2.3 Conditions générales de rejet

N° conduit	Hauteur en m au-dessus de la toiture du bâtiment	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	1	0,65	3 800	13,2
2	1	0,65	4 500	8,7
3	3	0,65	4 500	7,7
4	3	0,65	4 500	8,8
5	3	0,65	4 400	2,5
6				
7				
9	2	0,7	13 000	14,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 4: valeurs limites de rejet

Le tableau figurant à l'article 3.2.4 (valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté du 4 septembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° conduit	Polluant	Concentration en mg/Nm ³
***************************************	NO _x en eq NO ₂	40
Conduit N° 1	CH ₄	50
Collant IV 1	CO	100
	COV carbone total	15
	NO _x en eq NO ₂	40
Conduit N° 2	CH ₄	50
Collant N 2	CO	100
	COV carbone total	15
	NO _x en eq NO ₂	40
Conduit N° 3	CH ₄	50
Coliduit N 3	CO	100
	COV carbone total	15
	NO _x en NO ₂	40
Conduit N° 4	CH ₄	50
Conduit in 4	CO	100
	COV carbone total	15
	NO _x en NO ₂	40
Conduit N° 5	CH ₄	50
Conduit N 3	CO	100
	COV carbone total	15
	NO _x en NO ₂	40
Conduit N° 9	CH ₄	50
	CO	100
	COV carbone total	15

Dans le même article, les dispositions figurant à la suite du tableau sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Les valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec;
- température 273 K;
- pression 101,3 kPa.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation ou en sortie cheminée selon le cas.

Rejets diffus

Pour les rotatives offset à sécheur thermique, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30% de la quantité de solvant utilisée.

Pour la machine offset feuille à feuille, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée.

Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

La somme (quantité) des émissions diffuses de COV et des COV rejetés en sortie des épurateurs des rotatives Offset à séchage thermique n'excédera pas 6,5 % de COV (pourcentage en poids de la consommation d'encre)»

Article 5:

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008, auto surveillance des émissions atmosphériques, est remplacé par l'article suivant :

« le programme d'autosurveillance comprend notamment, le suivi des paramètres de fonctionnement de l'incinérateur de COV.

L'exploitant s'assure de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement de l'outil d'épuration.*les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement, et selon les méthodes normalisées en vigueur, à une mesure des débits rejetés et des teneurs en NOx (en eq NO₂), CH₄, CO, COV, carbone total, dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les conduits 1, 2, 3, 4, 5, et 9.

<u>Article 6</u>: L'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008, est complété par la phrase :

« Les murs contigus entre le bâtiment existant et l'extension de l'entrepôt de stockage de papier sont REI 120. »

Article 7:

article 7.1

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluent n° 1 : eaux pluviales de toiture ;
- effluent n° 2 : eaux pluviales de parking ;
- effluent n° 3: eaux domestiques;

article 7.2

Le dernier alinéa de l'article 4.3.5 localisation des points de rejet de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les eaux domestiques sont dirigées via le réseau d'assainissement des eaux usées de la zone industrielle sur la station d'épuration de la commune de Boulogne Sur Mer pour un rejet final dans la Liane. »

article 7.3

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008, est abrogé.

<u>Article 8</u>: Le tableau de l'article 5.1.7. « Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Code déchets	ode déchets Nature du déchet		Quantité maximale annuelle produite de déchets	
08 01 19*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	D13	198,5 t	
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset	D13	18 t	
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses	R13	3 t	
15 01 02	Emballages en matières plastiques	R12	1,9 t	
20 01 99	Déchets municipaux, autres fractions non spécifiées ailleurs	R5	13 t	
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	D13	10 t	
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	R3	10 t	
08 03 99	Déchets provenant de la fabrication, déchets non spécifiés ailleurs	D5	26 t	
10 01 99	1 99 déchets non spécifiés ailleurs		3,8 t	
20 01 13*	1 13* solvants		1,9 t	
12 03 01*	2 03 01* Liquides aqueux de nettoyage		0,5 t	
Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 0317		R13	0,2 t	
08 03 19*	19* Huiles dispersées		0,55 t	
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	R12	0,7 t	

15 01 10*	Emballages contenant des	R3/R4	2 t
	résidus de substances		
	dangereuses ou contaminés par		
	de tels résidus		

Article 9: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 10: DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT LEONARD et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT LEONARD pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Impression du Boulonnais et dont une copie sera transmise au Maire de SAINT LEONARD.

Arras, le - 1 0CT. 2019

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société Impression du Boulonnais
- Sous-préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de SAINT LEONARD
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Services Risques-LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono